

**DECISION N°2018-0082/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise Compagnie d'Entretien et de Nettoyage (CEN) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-001/MS/SG/CHR-DORI/DG/DMP pour la concession des services d'entretien, de nettoyage des locaux et d'hygiène de l'environnement au profit du Centre hospitalier régional de Dori ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 février 2018 de l'entreprise Compagnie d'Entretien et de Nettoyage contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne OUEDRAOGO, Rakiéta OUEDRAOGO et Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Justin ILBOUDO,

respectivement, Assistante juridique, Secrétaire, Conseiller juridique et Gérant de l'entreprise CEN ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jean MEDA, Personne responsable des marchés du Centre hospitalier Régional de Dori ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoulaye NABALOUM, représentant de l'entreprise ENAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-001/MS/SG/CHR-DORI/DG/DMP pour la concession des services d'entretien, de nettoyage des locaux et d'hygiène de l'environnement au profit du Centre hospitalier Régional de Dori ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2248 du mardi 13 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 15 février 2018 ; que l'entreprise Compagnie d'Entretien et de Nettoyage a saisi l'ORD, par lettre en date du 14 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre hospitalier Régional de Dori a lancé la demande de prix n°2017-001/MS/SG/CHR-DORI/DG/DMP du 29 décembre 2017 pour la concession des services d'entretien, de nettoyage des locaux et d'hygiène de l'environnement à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'entreprise Compagnie d'Entretien et de Nettoyage conforme au dossier de demande de prix (DDP), mais elle a attribué le marché à l'entreprise ENAF dont l'offre évaluée est conforme et moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM arguant qu'à la première publication des résultats provisoires en date du 31 janvier 2018, il avait été déclaré attributaire provisoire ; il note que suite au recours préalable de l'entreprise ENAF, la commission a procédé à une réattribution du marché au profit de cette dernière ; qu'elle justifie ce réaménagement au motif que l'attribution des marchés à commande se fait sur la base de la comparaison des montants minimums et non maximums ; en effet, l'entreprise ENAF a un montant moins élevé car son montant minimum est inférieur à celui du requérant ; il fait valoir que dans ce cas précis, c'est le montant maximum qui prévaut d'autant plus que la prestation est mensuelle pour chaque ordre de commande et annuelle pour l'année budgétaire 2018 ; ensuite, il relève qu'il est incompréhensible contrairement au montant minimum que le montant maximum de l'entreprise ENAF soit plus élevé que son

montant maximum à lui le plaignant ; il estime que cela ne s'explique pas dans la mesure où les quantités et les prix unitaires restent invariables ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 134 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public « (...) l'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum, l'attribution du marché se fait sur la base du minimum » ;

considérant que le requérant admet que le principe d'attribution du marché se fait sur la base des montants minimums ; que sa préoccupation réside dans l'appréciation des offres financières ; qu'il n'est pas logique que l'entreprise ENAF propose une offre moins chère sur son montant minimum et qu'il soit plus chère au maximum par rapport à son offre ; que cette incohérence peut se traduire par une erreur de calcul ; qu'il sollicite l'ORD que les calculs soient repris afin de le rétablir dans ses droits ;

considérant que la CRAM relève que suite au recours préalable de l'entreprise ENAF, elle a procédé à un réexamen des offres ; que conformément à la réglementation en vigueur, l'attribution des marchés à commande se fait sur la base de la comparaison des montants minimums ; que l'entreprise ENAF étant moins disant sur son montant minimum, elle a corrigé son erreur et lui a réattribué le marché ; que s'agissant de l'incohérence des montants maximums dont fait cas l'entreprise CEN, elle note que les offres ont été corrigées dans les règles de l'art ; que les calculs ont été bien effectués ; qu'il n'y a rien d'étonnant que le montant maximum de l'entreprise ENAF dépasse celui de l'entreprise CEN ; que ces derniers n'ont pas proposé les mêmes prix aux différents items ; qu'elle s'en tient aux vérifications qui interviendront ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que conformément à l'article 134 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01<sup>er</sup> février 2017 sus visé, l'attribution du marché à commande se fait sur la base des montants minimums ; que la CRAM ayant procédé à une réattribution du marché suite à un recours préalable, elle a respecté la réglementation en vigueur ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que l'entreprise ENAF a été déclarée attributaire provisoire sur ce fondement ; que, par ailleurs, contrairement aux allégations du requérant, il note qu'après les calculs contradictoires, aucune erreur de calcul n'a été relevé sur l'offre financière de l'entreprise ENAF ; qu'il est possible que cette dernière ait une offre moins chère au minimum et plus chère au maximum ; que sur cette base, la plainte du requérant n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise Compagnie d'Entretien et de Nettoyage est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise Compagnie d'Entretien et de Nettoyage n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoire de la demande de prix n°2017-001/MS/SG/CHR-DORI/DG/DMP pour la concession des services d'entretien, de nettoyage des locaux et d'hygiène de l'environnement au profit du Centre hospitalier Régional de Dori ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 février 2018

le Président de séance

**Firmin BAGORO**